

**ARRÊTÉ MUNICIPAL A2026-58-DSAJ
INTERDICTION D'UTILISATION DES
INSTALLATIONS SPORTIVES**

Le Maire de CRÉPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le bulletin d'expertise locale d'alerte météorologique de la Préfecture de l'Oise en date du 19 juin 2026,

Considérant que Météo-France prévoit sur le département de l'Oise des phénomènes météorologiques dangereux liés à un événement de type CANICULE,

Considérant que la Préfecture de l'Oise recommande de limiter les activités physiques,

Considérant que le Maire au titre de sa compétence de police générale doit assurer la santé publique et prévenir les risques sanitaires,

Considérant la nécessité de fermer les équipements sportifs ne permettant pas de passer « au moins trois heures par jour dans un endroit frais » conformément aux recommandations sanitaires,

ARRETE

Article 1 :

En raison des conditions météorologiques prévues et afin de garantir la sécurité des usagers, les installations sportives mentionnées ci-dessous seront fermées à toute compétition, séance d'entraînement et activité scolaire les samedi 20, dimanche 21, lundi 22 et mardi 23 juin 2026 :

- Stade municipal Patrice Cauvin ;
- Complexe sportif Marcel Quentin ;
- Maison des arts martiaux ;
- Complexe sportif Irène Cruyppenninck ;
- Complexe sportif Gaston Ramon ;
- Complexe sportif Bernard Kindraich ;
- Salle Jean-Jacques Rousseau ;
- Salle de Billard.

Article 2 :

En application de l'article premier, les utilisateurs ne peuvent organiser de match d'entraînement, ni de compétition sur les terrains et dans les équipements susvisés.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de la Commune.

Article 4 :

Le Directeur général des services municipaux, le Directeur des services techniques, le Directeur du service Sports-Animation-Jeunesse, le Commandant de la brigade de gendarmerie et le Chef de service de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions habituelles et transmis :

- A l'Inspection de l'Education Nationale,
- Aux établissements d'enseignement de la Commune,
- Aux responsables des clubs sportifs de Crépy-en-Valois,
- Au représentant de l'Etat dans l'arrondissement de SENLIS.

Fait à Crépy-en-Valois, le 19 juin 2026.

Gabriel MELAÏMI
Maire de Crépy-en-Valois
1^{er} Vice-président de la CCPV



PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le
site Internet de la Commune :

19 JUIN 2026

Accusé de réception en préfecture
060-216001750-20260619-A2026-58-DSAJ-AR
Date de télétransmission : 19/06/2026
Date de réception préfecture : 19/06/2026